



## Arrêt

**n° 129 148 du 11 septembre 2014**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2014 et notifiée le 4 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN loco Me J. D'HAUTCOURT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 10 août 2011, la requérante a contracté mariage en Ukraine avec Monsieur [R.J.], de nationalité belge.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 8 septembre 2011.

1.3. Le même jour, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 27 décembre 2011. Le 4 février 2012, elle a

introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 84 683 prononcé le 16 juillet 2012.

1.4. Elle a déclaré être alors retournée dans son pays d'origine le 9 mai 2013 et elle est revenue en Belgique à une date indéterminée.

1.5. Le 4 septembre 2013, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

1.6. En date du 25 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe de belge.*

**Motivation en fait :** *Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour, son passeport, un visa, un extrait d'acte de naissance, une attestation de casier judiciaire vierge d'Ukraine, un acte de mariage, un bail enregistré, la preuve qu'elle bénéficie d'une assurance maladie en Belgique une attestation du CPAS de Grivegnée, une attestation du Forem comme demandeur d'emploi pour son époux belge, et une attestation de chômage pour le fils de Mr [J.] : [J.A.] (NN...) inscrit actuellement à Bruxelles, la demande de séjour est refusée. En effet, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de 4030 GRIVEGNEE depuis le 01/01/2007 à ce jour pour un montant mensuel de 544,91 €, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique (sic) sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

*En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'intéressée produit une attestation de la FGTB certifiant que [J.A.] (fils de l'époux belge NN...) perçoit un montant journalier de 41,70 €. Cette attestation ne peut être prise en considération, [J.A.] ne réside pas à la même adresse que l'intéressée, celui-ci réside à Bruxelles depuis le 04/12/2013 avec sa maman [Z.E.V.] (...) et le ménage du (sic) ressortissant belge bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de 4030 GRIVEGNEE depuis le 01/01/2007.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 04/09/2013 est refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée utile lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) garantissant une protection de la vie privée et familiale ;*
- *de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers telle que modifiée par les lois du 15 septembre 2006 et des dispositions de l'A.R. du 21 décembre 2006 fixant la procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers ».*

2.2. Elle rappelle l'ensemble des documents fournis à l'appui de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt qui attesteraient du respect des conditions prévues à l'article 40 ter de la Loi et elle

reproduit un extrait de l'acte attaqué. Elle considère que la décision entreprise cause un préjudice grave à la requérante dès lors qu'elle l'oblige à retourner dans son pays d'origine, lequel fait l'objet d'importants faits de violence actuellement. Elle souligne d'ailleurs que la requérante a effectué des démarches en vue de demander l'asile en Belgique. Elle reproduit des extraits figurant sur le site Internet belge des affaires étrangères qui déconseillent actuellement les voyages vers l'Ukraine. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement fait référence à la situation existant en Ukraine. Après un rappel en substance de la portée de l'article 62 de la Loi et de l'obligation de motivation formelle prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation diplomatique en Ukraine, qui ne pouvait être ignorée, et d'avoir ainsi motivé inadéquatement la décision querellée.

Elle soutient enfin que la motivation de l'acte attaqué est erronée en fait dès lors qu'elle ne prend pas en considération les allocations de chômage perçues par [A.J.] « *alors qu'il ressort de la composition de ménage que le fils de Monsieur [J.] est toujours domicilié chez lui en date du 10 mars 2014* ».

2.3. Elle expose que la demande visée au point 1.5. du présent arrêt contient des éléments importants relatifs à la vie privée et familiale de la requérante, notamment que son époux est Belge et réside en Belgique. Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est prévue. Elle soutient qu'en l'espèce, l'ingérence commise est prévue par la loi mais qu'elle ne constitue toutefois pas « *une nécessité dans une société démocratique* ». Elle souligne en effet que la décision querellée prive la requérante de vivre avec son époux en Belgique et elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en portant atteinte à la vie familiale de la requérante.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

3° *ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

[...] ».

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que « *Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour, son passeport, un visa, un extrait d'acte de naissance, une attestation de casier judiciaire vierge d'Ukraine, un acte de mariage, un bail enregistré, la preuve qu'elle bénéficie d'une assurance maladie en Belgique une attestation du CPAS de Grivegnée, une attestation du Forem comme demandeur d'emploi pour son époux belge, et une attestation de chômage pour le fils de Mr [J.] : [J.A.] (NN...) inscrit actuellement à Bruxelles, la demande de séjour est refusée. En effet, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de 4030 GRIVEGNEE depuis le 01/01/2007 à ce jour pour un montant mensuel de 544,91 €, le*

*demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique (sic) sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

*En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'intéressée produit une attestation de la FGTB certifiant que [J.A.] (fils de l'époux belge NN...) perçoit un montant journalier de 41,70 €. Cette attestation ne peut être prise en considération, [J.A.] ne réside pas à la même adresse que l'intéressée, celui-ci réside à Bruxelles depuis le 04/12/2013 avec sa maman [Z.E.V.] (...) et le ménage du (sic) ressortissant belge bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de 4030 GRIVEGNEE depuis le 01/01/2007.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 04/09/2013 est refusée ».*

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète à l'encontre de la motivation de la décision querellée si ce n'est de ne pas avoir pris en considération les allocations de chômage perçues par [A.J.] « *alors qu'il ressort de la composition de ménage que le fils de Monsieur [J.] est toujours domicilié chez lui en date du 10 mars 2014* ». Force est d'observer que la vérification de la composition de ménage annexée au présent recours est datée du 10 mars 2014, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, et qu'elle a donc été fournie pour la première fois à l'appui du présent recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celle-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. En tout état de cause, à la lecture de celle-ci, l'on observe que ce n'est pas [A.J.], bénéficiaire des allocations de chômage, qui y est repris mais bien un autre fils du regroupant, à savoir [G.J.].

3.3. Quant au grief tel que formulé en termes de recours à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation diplomatique en Ukraine et de ne pas avoir motivé à cet égard, le Conseil estime qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de motiver à ce sujet dans le cadre d'une demande de regroupement familial et il constate en outre que la situation au pays d'origine n'a en tout état de cause nullement été invoquée.

3.4 Concernant l'argumentation ayant trait à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement démontrée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'a nullement invoqué l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse a pu prendre à bon droit la décision querellée et conclure que les conditions de l'article 40 *ter* de la Loi ne sont pas remplies.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE